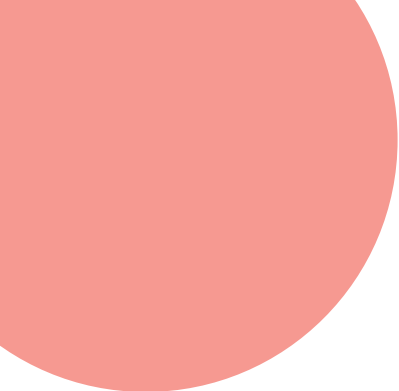




sabam

SORTIES PHYSIQUES (MUSIQUE)

Tarifs 2026

2026 Sorties Physiques Musique v1.0



Droit de reproduction mécanique

A. Autoproductions

Qui peut demander la licence “œuvre par œuvre” ?

- En cas d'utilisation occasionnelle du répertoire Sabam, par ex. une entreprise qui sort un CD pour fêter son jubilé, un artiste qui veut sortir son CD sans passer par une maison de disques, etc.
- Les maisons de disques qui ne sortent un album que de temps en temps

Dans le cas de la licence qui est accordée œuvre par œuvre, le producteur paie pour le nombre d'exemplaires pressés.

Vous pouvez demander cette licence via [MyUnisono](#). Cette demande doit également être déposée si vous pensez que n'apparaît sur l'enregistrement aucune œuvre appartenant au répertoire de la Sabam. Le fabricant ne peut même pas exécuter votre commande sans une autorisation ou une attestation de non-intervention (au cas où il n'y a pas d'œuvres protégées).

Comment la redevance est-elle calculée ?

Sur base des données complétées, la Sabam calcule les droits d'auteur. La redevance s'élève à 12% sur le prix de vente au public (hors TVA), pour autant que cette redevance ne soit pas inférieure aux [redevances minimales](#) fixées par la Sabam. Lors du dépôt préalable de la demande, un abattement de 33,33% est appliqué, à la fois sur le pourcentage de perception et sur les minima. Le droit d'auteur s'élève par conséquent, en cas de dépôt préalable de la demande, à 8% sur le prix de vente au public (hors TVA). Après paiement des droits d'auteur, le producteur reçoit de la Sabam une “Preuve d'autorisation”. Ce n'est qu'alors que le presseur peut libérer les supports sonores. Si vous voulez encore faire des pressages supplémentaires par la suite, vous suivrez à nouveau la même voie. Si le support sonore comporte des œuvres dont les droits de reproduction mécanique ne sont pas gérés par la Sabam, aucune redevance n'est évidemment due à la Sabam pour ces œuvres. Afin d'éviter des malentendus éventuels, il est demandé aux ayants droit concernés une déclaration signée dans laquelle ils confirment ne pas être affiliés à une société d'auteurs. Si la Sabam ne dispose d'aucune information sur une œuvre (et s'il apparaît ultérieurement que cette œuvre appartient tout de même à son répertoire), cette redevance sera encore due. Pour un support non destiné à la vente, la redevance minimale est appliquée. Les droits sont dus pour minimum 300 exemplaires.

Sur le support sonore seront obligatoirement mentionnés :

- le nom de marque "Sabam"
- la mention : "Tous droits du producteur et du propriétaire de l'œuvre reproduite sont réservés. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de l'enregistrement pour exécution publique et radiodiffusion sont interdits."
- le titre de l'œuvre ainsi que les noms du (des) compositeur(s), auteur(s), arrangeur(s) et éditeur(s). Ceci peut aussi être mentionné dans le livret du CD ou à l'arrière de la couverture du CD.
- le nom du label et le numéro de catalogue.

Sur demande de la Sabam, le producteur doit envoyer un exemplaire justificatif du support sonore.

L'autorisation de la Sabam n'est valable que si les exemplaires ont été fabriqués licitement en respectant les droits des artistes exécutants et des producteurs. S'il devait s'avérer que tel n'est pas le cas, l'autorisation de la Sabam n'aurait plus la moindre valeur.

B. Autorisation permanente (maisons de disques)

Pour qui cette licence est-elle d'application ?

Les maisons de disques qui sortent régulièrement des albums ont la possibilité de conclure un contrat avec la Sabam.

L'avantage de ceci est une autorisation permanente grâce à laquelle on peut effectuer un pressage sans que l'on doive demander une autorisation préalable pour chaque album.

Il y a deux types de contrats :

1. Le contrat BIEM/IFPI : uniquement réservé aux membres de la Belgian Entertainment Association (en abrégé BEA).
2. Le contrat SABAM : les producteurs qui ne sont pas membres de la BEA entrent en ligne de compte pour ce contrat.

Comment la redevance est-elle calculée ?

Tous les semestres, les droits d'auteur sont calculés sur base du nombre d'exemplaires qui ont été vendus au cours de ce semestre. En outre, le producteur est obligé de payer des avances mensuelles et de prévoir une garantie bancaire.

La base pour la redevance est le PPD ("published price to dealer"), en d'autres termes le prix de gros publié en vue de la vente au commerce de détail.

Le taux de la redevance est constitué de la base de 11% moins certains abattements. Les abattements appliqués sur le pourcentage de base sont les suivants :

- Contrat BIEM/IFPI : 11% - 12% (réduction commerciale) - 10% (réduction housse) = 8,712%
- Contrat SABAM : 11% - 6% (réduction commerciale) - 10% (réduction housse) = 9,306%

Le résultat de ce calcul ne peut toutefois pas être inférieur à certains minima fixés ([cliquez ici](#) pour un aperçu des minima par type de support sonore).

Pour le calcul des droits d'auteur dus, les informations suivantes doivent être fournies deux fois par an :

- le nombre d'exemplaires sortis de stock (par pays de vente)
- le nombre d'exemplaires promotionnels
- les retours
- les label-infos, c.-à-d. pour chaque support les titres des œuvres, le nom des ayants droit, la durée des œuvres, le PPD et le type de support. Ces informations sont nécessaires pour une perception et une répartition correctes des droits.

C. Produits spéciaux (premiums et covermounts)

Définitions

- Un CD ou DVD musical premium est distribué gratuitement avec un autre produit à des fins publicitaires
- Un covermount est un CD ou DVD musical qui est diffusé gratuitement (ou moyennant un supplément) avec un magazine ou un journal

Parce qu'ils servent d'incitants à l'achat d'autres produits et parce qu'ils sont le plus souvent fabriqués en très grandes quantités, un tarif sur mesure est applicable pour les produits spéciaux.

Il vaut mieux tenir compte du fait qu'une œuvre n'a souvent, à l'origine, pas été composée pour une utilisation publicitaire ou promotionnelle, ou pour être associée directement ou indirectement à la commercialisation d'un autre produit. C'est la raison pour laquelle les ayants droit ont le droit soit d'en interdire l'utilisation soit d'en fixer le tarif. Dans ce cas, il faut alors prendre contact avec le Customer service de la Sabam.

Comment la redevance est-elle calculée ?

Pour chaque œuvre protégée figurant sur le premium ou le covermount, un montant est multiplié par le nombre d'exemplaires pressés. Plus il y a d'exemplaires, plus petite sera la redevance.

Le calcul se fait de manière cumulative par tranche.

Nombre d'exemplaires	Rémunération par oeuvre
1 - 25.000	€ 0,030
25;001 - 100.000	€ 0,025
> 100.001	€ 0,020

Exemple de calcul

40.000 exemplaires d'un album comptant 5 œuvres:

$$(5 \text{ œuvres} \times \underline{25.000} \times € 0,030) + (5 \text{ œuvres} \times \underline{15.000} \times € 0,025) = € 5.625$$

La redevance est sous réserve d'une redevance supérieure que l'ayant droit (les ayants droit) détermine(nt) lui(eux)-même(s) dans certains cas ou d'une interdiction éventuelle si les ayants droit concernés ont une objection vis-à-vis d'un produit ou service bien défini.

D. Contenu embedded (smartphone, usb, tablette, jeu,...)

Par contenu 'embedded', l'on entend la reproduction d'œuvres musicales sur des supports non-classiques, par ex. un smartphone, une tablette, une clé USB, un jeu, etc.

Comment la redevance est-elle calculée ?

Le tarif dépend du contenu du support sonore et vaut pour les tirages industriels.

Content	Vergoeding per werk per exemplaar
Musical	€ 0,036
Non-musical	€ 0,025 (-10% par tranche de 100.000 ex)

Pour les deux tarifs s'applique une redevance minimale de 250 par demande.

E. Importation

Droits d'auteur pour des supports importés ?

L'importateur prend contact avec la Sabam ou avec son service musical pour savoir si les droits de reproduction ont été payés à la source. Si l'exportateur confirme que les droits ont déjà été payés, il en fournit une attestation à la Sabam. Dans ce cas-là, il ne faut évidemment plus payer de redevance.

La plupart des pays pratiquent la licence contractuelle, c'est-à-dire que le tarif des droits de reproduction a été négocié entre la société d'auteurs et le producteur. Dans ce cas, soit les droits de reproduction ont été payés à la source auprès de la société d'auteurs du pays d'exportation et, dans ce cas, l'importateur n'a plus d'obligations à l'égard de la Sabam, soit les droits de reproduction sont à la charge de l'importateur et sont à régler avec le département Aftersales - COMECOM.

Par contre, dans certains pays comme les U.S.A., le taux de redevance n'est pas fixé contractuellement mais bien par une loi. On parle alors de licence légale ou non-volontaire qui ne s'applique qu'au territoire du pays en question. Même si des droits de reproduction ont été payés dans ce pays, l'importateur sera tenu d'en encore s'acquitter des droits de reproduction fixés par la Sabam pour une vente sur le territoire belge. Les demandes d'autorisation de reproduction seront traitées suivant le régime œuvre par œuvre.

L'importateur doit toujours s'informer auprès de la Sabam ou de son service musical pour savoir si les droits de reproduction ont été payés à la source.

(*) Formule de révision des prix:

Tous les prix (excl.TVA) mentionnés sur cette fiche tarifaire sont adaptés annuellement selon cette formule :

$$p = P \times [0,55 \times (t / T) + 0,15 \times (s / S) + 0,10 \times (c / C) + 0,20]$$

Où: - p est le nouveau prix après révision pour l'année civile en cours

- P est le prix de l'année précédente (c'est-à-dire l'ancien prix qui est ajusté en fonction de la formule)
- t= le tarif pour les activités temporaires à l'intérieur selon l'AR Rémunération équitable pour l'année civile en cours
- T= le tarif pour les activités temporaires à l'intérieur selon l'AR Rémunération équitable pour l'année civile précédente
- s= le barème I de l'échelle des salaires pour la Commission Paritaire 200 pour l'année civile en cours
- S= le barème I de l'échelle des salaires pour la Commission Paritaire 200 pour l'année civile précédente
- c= l'indice des prix du troisième trimestre de l'année X-1 pour la programmation, le conseil et autres activités informatiques.
- C= l'indice des prix du troisième trimestre de l'année X-2 pour la programmation, le conseil et autres activités informatiques

L'ajustement du prix a pour seul objectif de faire évoluer le tarif en fonction du coût réel lié à la création d'une œuvre.